

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

<i>À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé</i>			
Département(s)	DSDC	Date	12 mars 2026
Numéro	26.335	Heure	21h01

Auteur-e(s) : Romain Dubois	Lié à (facultatif) : ad
Titre : Faillites abusives à Neuchâtel : quel prix pour les travailleuses et travailleurs ?	
Contenu : Le Conseil d'État peut-il indiquer combien de dénonciations des offices des poursuites et des faillites ont été transmises au Ministère public ces dernières années pour des infractions liées à la poursuite et à la faillite ? Combien de procédures ont été ouvertes, combien ont abouti à une condamnation et combien ont fait l'objet d'un classement ou d'une non-entrée en matière ? Combien de cas concernent des salarié-e-s privé-e-s de salaire et comment ces chiffres se situent-ils par rapport à ceux d'autres cantons ?	
Souhait d'une réponse écrite : OUI	

Auteur-e ou premier-ère signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) : Romain Dubois		
Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Baptiste Hunkeler		

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 20 mars 2026

Ces dix dernières années (de 2016 à 2025), les offices de poursuites et de faillites ont adressé 1'756 dénonciations pénales au Ministère public contre des personnes physiques et morales.

La très grande majorité des signalements sont effectués par l'office des poursuites, notamment pour le non-paiement de saisies de revenus des indépendant-e-s¹ ou le salaire d'employé-e-s². Dans le même temps, l'office des faillites a dénoncé en moyenne 13% des faillites commerciales pour différentes infractions³. Ces agissements fautifs concernent plusieurs aspects liés à la gestion des entreprises dont, fréquemment, le défaut de comptabilité⁴. Occasionnellement, des expert-e-s comptables sont mandaté-e-s pour approfondir certaines investigations.

L'office des faillites n'a pas attendu l'entrée en vigueur de la loi concernant la lutte contre les faillites abusives pour agir. La loi cantonale sur le statut de la fonction publique (LSt) impose d'ailleurs depuis longtemps déjà cette obligation de dénonciation pour les titulaires de fonctions publiques⁵.

La plupart de ces dénonciations aboutissent à la condamnation des auteurs ou autrices à des peines en jours-amende, généralement avec sursis, et/ou d'amende, ainsi qu'aux frais de la cause. Sur ces trois dernières années, l'office des faillites n'a eu connaissance que de très rares cas de classement de la procédure et d'une décision de non-entrée en matière.

Il est en revanche très difficile d'évaluer combien de cas concernent réellement des salarié-e-s lésé-e-s, dans la mesure où ces annonces pénales portent sur l'ensemble de la masse, sans distinguer les différentes créances.

On peut encore rappeler que les indemnités en cas d'insolvabilité prévues par la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) permettent, dans une certaine mesure, d'atténuer les effets de la banqueroute de l'employeur-euse sur les moyens d'existence des employé-e-s⁶.

Enfin, il n'existe malheureusement actuellement aucun comparatif intercantonal concernant ces dénonciations pénales ni les condamnations qui en ont découlé.

¹ Art. 169 CP – Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice

² Art. 159 CP – Détournement de retenues sur les salaires

³ Art. 163 à 167 CP – Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes

⁴ Art. 166 CP – Violation de l'obligation de tenir une comptabilité

⁵ Art. 22 LSt – Dénonciation

⁶ Art. 51 & ss LACI – Indemnité en cas d'insolvabilité